

Arrêt

n° 348 216 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *loco* Me S. DELHEZ, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne. Votre père est d'origine yézidie et votre mère est d'origine géorgienne. Vous êtes né à Moscou en 2000.

En 1991, vos parents, Monsieur Zaur [I.] et Madame Khatuna [I.] (SP: [...]), se sont mariés à Tbilissi. En 1993, vos parents ont quitté la Géorgie et se sont installés en Russie.

En 1997, votre sœur Zaira (SP: [...]) est née à Tyumen. En 1998, votre sœur Stella (SP: [...]) est née à Moscou. Votre frère Guram (SP: [...]) est né en 2007 à Moscou.

En 2012, votre famille a quitté la Russie et s'est mise en route pour l'Europe. Vos parents ont d'abord introduit une demande de protection internationale en Pologne. Sans en attendre la réponse, ils sont très rapidement allés introduire une autre en France. Après que cette dernière leur a été refusée, ils sont allés introduire une autre demande en Allemagne. Cette demande leur a également été refusée et toute votre famille a été expulsée vers la France. Vos parents y ont à nouveau introduit une demande de protection internationale, laquelle leur a à nouveau été refusée.

Votre frère Omar (SP : [...]) est né en 2015 en France.

Le 20 septembre 2017, vos parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Présent sur l'annexe de votre mère en tant que mineur accompagnant, la demande de votre mère, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom. Le même jour, vos sœurs, Zaira et Stella, majeures d'âge, ont introduit également des premières demandes de protection internationale.

Les premières demandes de vos parents et de vos sœurs ont été déclarées manifestement infondées le 26 novembre 2018 par le Commissariat général, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. Dans son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), a rejeté les recours qui avaient été introduits contre les décisions que mes services leur avaient adressées.

Désormais majeur, en date du 9 juillet 2019, sans que votre famille n'ait depuis lors quitté le sol belge, vous avez à votre tour introduit votre propre demande de protection internationale. Le même jour, vos frères Guram et Omar ont également introduit des demandes de protection internationales en leur nom.

Votre première demande a été déclarée manifestement infondée par le Commissariat général le 29 octobre 2019, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 243 224 du 28 octobre 2020.

Les premières demandes de vos frères Guram et Omar, mineurs d'âge, ont été déclarées irrecevables le 29 octobre 2019 par le Commissariat général. Les requêtes contre ces décisions ont été rejetées par le CCE le 12 août 2020 dans son arrêt n° 239 575.

Le 25 novembre 2019, votre sœur Zaira a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure, après avoir été déclarée recevable, a finalement été déclarée manifestement infondée par le Commissariat général le 1er avril 2020, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 28 septembre 2021 dans son arrêt n° 261 305.

Le 28 novembre 2019, votre sœur Stella a introduit à son tour une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 31 mars 2021. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 2 juin 2022 dans son arrêt n° 273 637.

Le 14 novembre 2022, votre mère et votre sœur Stella ont introduit respectivement une deuxième et une troisième demandes de protection internationale en Belgique. Ces demandes ultérieures ont été déclarées irrecevables par le Commissariat général le 11 avril 2023. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

Le 2 août 2023, votre sœur Stella a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 31 août 2023. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 2 août 2023, vos frères Guram et Omar, toujours mineurs d'âge, ont introduit des deuxièmes demandes de protection internationale. Ces demandes ultérieures ont d'abord été déclarées irrecevables par le Commissariat général le 5 octobre 2023. Après les arrêts d'annulation n° 306 959 et 306 960 du CCE du 22 mai 2024, ces demandes ultérieures ont été déclarées recevables par le Commissariat général le 29 novembre 2024.

Le 6 septembre 2023, votre père a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 5 octobre 2023. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 9 octobre 2024 dans son arrêt n° 314 466.

Le 8 novembre 2023, les membres de votre famille ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2023, votre sœur Stella a introduit une cinquième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 13 février 2024. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 7 février 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée à l'Office des Etrangers le 4 mars 2024 car vous n'avez pas donné suite à un entretien prévu le 12 février 2024.

Le 5 novembre 2024, votre sœur Zaira a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 19 mars 2025. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant devant le RvV.

Le 14 janvier 2025, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale.

Le même jour, votre sœur Stella a introduit une sixième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 30 avril 2025. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant devant le RvV.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez n'avoir jamais vécu en Géorgie et ne pas parler le géorgien. Selon vos déclarations, vous ne sauriez où y vivre ni travailler. Vous dites vivre en Belgique depuis 2017 et vouloir y construire votre vie. Vous faites valoir par ailleurs la situation générale prévalant en Géorgie.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté votre contrat de travail et plusieurs fiches de salaire.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision négative, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez n'étaient pas crédibles. Vous avez introduit un recours contre cette précédente décision. Or, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA dans son arrêt n° 239 575 du 12 août 2020. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous faites valoir n'avoir jamais vécu en Géorgie, ne pas parler la langue géorgienne, vivre en Belgique depuis 2017 et que, si vous deviez aller vivre en Géorgie, vous ne sauriez où y vivre et que vous ne pourriez pas y travailler (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 mai 2025, dénommées ci-après « NEP », p. 6). Cependant, les éléments que vous invoquez sont étrangers à la protection internationale.

A cet égard, concernant le fait que vous ne connaîtriez que l'un ou l'autre mot en géorgien (cf. NEP, p. 5), le Commissariat général observe que vous parlez le russe et avez appris le français, l'anglais et l'afghan (cf. NEP, p. 4). Rien n'indique que vous ne pourriez pas également apprendre le géorgien. Confronté à cette possibilité, vous faites valoir que vous étiez encore jeune lorsque vous avez appris d'autres langues comme l'afghan – ce qui est une justification qui ne convainc pas le Commissariat général – tout en renvoyant au fait que, de toute façon, vous avez votre vie en Belgique, un réseau social, une activité professionnelle et un casier judiciaire vierge (cf. NEP, p. 6). Concernant l'absence de logement, interrogé quant aux démarches que vous pourriez entamer en Géorgie afin d'en obtenir un, notamment via l'aide de l'association Caritas, vous répondez directement : « Et si je veux pas vivre en Géorgie ? ». Vos déclarations reflètent ainsi votre simple désir de pouvoir vivre en Belgique, où vous vous trouvez depuis plusieurs années.

Par ailleurs, vous faites également valoir la situation générale prévalant en Géorgie. Cependant, c'est l'officier de protection qui a dû vous rappeler les déclarations que vous aviez tenues à cet égard lors de votre interview à l'Office des Etrangers le 11 avril 2025 pour que vous soyez amené à vous exprimer à ce sujet durant l'entretien personnel au Commissariat général (cf. NEP, p. 6). De surcroît, vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi cette situation vous concernerait personnellement si vous deviez aller vivre en Géorgie. En effet, vous dites que les manifestants se font frapper, que plus de la moitié de la population géorgienne sort dans la rue manifester et que si vous étiez en Géorgie, vous sortiriez également manifester (cf. NEP, pp. 6-7). Cependant, force est de constater que vous présentez un profil politique très faible, pour ne pas dire inexistant. Ainsi, bien que vous affirmiez vous tenir informé de la situation grâce à Internet et parler de ce sujet en famille, vos propos sont peu étayés sur cette situation que vous dites craindre. D'ailleurs, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom du président géorgien actuel, pas plus que le nom de l'ancienne présidente si ce n'est de préciser qu'il s'agit d'une femme (cf. NEP, p. 6). Interrogé quant à savoir dans quelle mesure cette situation générale vous affecterait de manière personnelle, vous éludez la question en répondant que, de toute façon, pour aller vivre en Géorgie, vous auriez besoin d'un logement, ce dont vous ne disposez pas (cf. NEP, p. 7). La crainte que vous exprimez vis-à-vis de la situation générale ne peut donc être considérée comme fondée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 27 mai 2025. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 2 juin 2025. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu desdites notes.

Les documents que vous avez présentés, à savoir votre contrat de travail et plusieurs fiches de salaire (voir pièces 1 et 2 dans la farde « Documents »), ne permettent pas de modifier le sens de cette décision. Ces éléments, portant sur votre situation professionnelle en Belgique, sont inopérants dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général vous informe que, ce même jour, la deuxième demande de votre frère Guram, désormais majeur d'âge, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, tandis que la deuxième demande de votre frère Omar, toujours mineur d'âge, est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 23 avril 2026, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 22 avril 2026, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement de la documentation sur la situation générale en Géorgie.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un

rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de cette troisième demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber d'autres informations que celles qu'il a déjà produites, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.5.2. A supposer que le requérant ne maîtrise pas sa langue maternelle – le géorgien –, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les prétendues difficultés que le requérant aurait à apprendre cette langue. En tout état de cause, il n'établit pas que cette méconnaissance alléguée et les autres caractéristiques de son profil, telles qu'elles sont exposées en termes de requête – son âge, le fait qu'il ne serait jamais allé en Géorgie et qu'il n'y aurait aucune attache –, sont des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La situation actuelle en Géorgie, telle qu'elle ressort de la documentation présentée par les deux parties, ne constitue pas davantage un tel élément.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH	C. ANTOINE
-------------	------------